



NOTE D'INFORMATION

La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

Informations générales

La [Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#) (STCE n° 201) a été adoptée et ouverte à la signature le 25 octobre 2007 à Lanzarote, en Espagne. C'est pourquoi elle est aussi connue sous le nom de « Convention de Lanzarote ».

La Convention de Lanzarote est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010. À ce jour, elle a été signée par l'ensemble des 47 États membres du Conseil de l'Europe et ratifiée par tous sauf trois (Arménie, Azerbaïdjan et Irlande).

Tout État non membre du Conseil de l'Europe peut demander d'adhérer à la Convention de Lanzarote. A ce jour, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a accepté une telle demande formulée par le Royaume du Maroc et par la Tunisie. La Tunisie a déposé son instrument d'adhésion mais pas le Maroc.

Les Etats Parties à la Convention de Lanzarote sont donc : l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, la Macédoine du nord, Malte, la République de Moldova, Monaco, le Monténégro, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Fédération de Russie, Saint-Marin, la Serbie, la République slovaque, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la République tchèque, la Tunisie, la Turquie, l'Ukraine et le Royaume-Uni.

Buts de la Convention de Lanzarote

La Convention de Lanzarote est l'instrument juridique international (à vocation universelle) le plus complet et le plus ambitieux en matière de protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Ses rédacteurs ont pris pour point de départ les normes pertinentes des Nations Unies et du Conseil de l'Europe et ont étendu leur champ d'application à tous les types possibles d'infractions sexuelles à l'égard des enfants (dont l'abus sexuel sur un enfant, l'exploitation des enfants à des fins de prostitution, la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles et la corruption d'enfants en les exposant à des contenus et à des activités à caractère sexuel et infractions liées à du matériel en rapport avec des abus d'enfants). Elle couvre les abus sexuels perpétrés dans la famille ou le « cercle de confiance » de l'enfant, ainsi que les actes commis à des fins commerciales ou lucratives. La Convention énonce que les États en Europe et ailleurs doivent élaborer une législation spécifique érigeant ces actes en infraction pénale et prendre des mesures en mettant l'accent sur la nécessité de préserver avant tout l'intérêt supérieur de l'enfant, pour empêcher les violences sexuelles mais aussi protéger les enfants victimes et poursuivre en justice les auteurs d'infractions. En outre, elle encourage la coopération internationale pour atteindre les mêmes objectifs.

Prévention

La Convention de Lanzarote établit notamment qu'il convient :

- de sensibiliser les enfants aux risques d'exploitation et d'abus sexuels et de leur donner les moyens de se protéger ;
- de veiller à ce que les personnes travaillant au contact des enfants soient triées sur le volet et formées ;
- d'évaluer régulièrement les programmes ou mesures d'intervention mis en place à l'intention des délinquants sexuels (condamnés ou potentiels).

Protection

La Convention de Lanzarote établit notamment qu'il convient :

- d'encourager le signalement des soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels ;
- de créer des services d'assistance par téléphone ou internet ;
- d'instaurer des programmes d'assistance aux victimes et à leur famille ;
- de fournir une aide thérapeutique et un soutien psychologique d'urgence ;
- de mettre en place des procédures judiciaires adaptées aux enfants pour protéger leur sécurité, leur vie privée, leur identité et leur image (par exemple de limiter en nombre les auditions des enfants victimes et les organiser dans un environnement rassurant, avec des professionnels formés à cet effet).

Poursuites des infractions

La Convention de Lanzarote institue les **infractions pénales** suivantes :

- article 18 : « abus sexuels » ;
- article 19 : « prostitution infantine » ;
- article 20 : « pornographie infantine » ;
- article 21 : « participation d'un enfant à des spectacles pornographiques » ;
- article 22 : « corruption d'enfants » ;
- article 23 : « sollicitation d'enfants à des fins sexuelles » (ou « grooming en ligne »).

La Convention de Lanzarote demande aux États de prolonger leur délai de prescription concernant les abus sexuels commis sur des enfants de manière à ce que des poursuites puissent être engagées après que la victime a atteint l'âge de la majorité. Elle établit également des **critères communs** pour s'assurer qu'un **système de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives** est mis en place dans tous les pays, et prévoit la possibilité de poursuivre en justice un citoyen y compris pour des faits commis à l'étranger (« principe d'extraterritorialité »). Par exemple, des poursuites peuvent être engagées contre des délinquants sexuels lorsqu'ils rentrent dans leur pays de résidence.

Promotion de la coopération nationale et internationale

La coopération est essentielle pour mettre en œuvre efficacement la Convention de Lanzarote. Pour comprendre le potentiel de la coopération nationale et internationale, il suffit de rappeler les points suivants :

- s'agissant de l'exploitation des enfants à des fins de prostitution, la Convention de Lanzarote établit des liens entre la demande et l'offre d'enfants en exigeant que des sanctions pénales soient prises contre à la fois les « recruteurs » et les « clients » ;
- s'agissant du matériel en rapport avec des abus d'enfants, la production, l'offre, la diffusion, la possession et le visionnage en ligne de tel matériel sont des activités qui toutes doivent être, selon la Convention, érigées en infraction ;
- la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles a été intégrée dans la Convention de Lanzarote, reflétant le phénomène de plus en plus préoccupant que représentent les abus sexuels commis sur des enfants lorsque ces derniers rencontrent des adultes avec lesquels ils ont fait connaissance dans le cyberspace, en particulier par l'intermédiaire des salons de discussion (*chat rooms*) ou sites de jeux en ligne.

La coopération aide les États à recenser et à analyser les problèmes, à trouver et à appliquer des solutions communes, à mutualiser les données et les compétences, à lutter contre l'impunité et à améliorer les mesures de prévention et de protection. Il est donc essentiel que les pays à la fois européens et non européens deviennent Parties à la Convention de Lanzarote.

Suivi de la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote

Le « **Comité de Lanzarote** » (c'est-à-dire le Comité des Parties à la Convention) est l'organe établi pour assurer le suivi de la mise en œuvre efficace de la Convention de Lanzarote par les Parties. La procédure de suivi est divisée en cycles, chaque cycle portant sur un thème précis.

Toutes les Parties font l'objet d'un suivi en même temps. L'objectif est de créer une dynamique autour d'une dimension spécifique du thème de suivi dans tous les États Parties en même temps, ce qui, à son tour, favorise l'échange de pratiques prometteuses et facilite la détection d'insuffisances ou de difficultés. Cela permet aussi au Comité de donner un aperçu comparatif de la situation dans les États Parties.

Vu que les données disponibles montrent que la majorité des abus sexuels dont les enfants sont victimes « sont perpétrés dans le cadre familial, par des proches ou par des personnes appartenant à l'environnement social de l'enfant » (voir le rapport explicatif de la Convention de Lanzarote, paragraphes 48 et 123 à 125), le Comité de Lanzarote a décidé que le [premier cycle de suivi](#) serait axé sur « **La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance** ».

Pour lancer ce premier cycle de suivi, le Comité de Lanzarote a élaboré et mis en ligne un « [Questionnaire thématique](#) » afin de recueillir des informations précises sur la façon dont les Parties mettent en œuvre la Convention dans les situations d'abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance. Il a également élaboré un « [Questionnaire : Aperçu général](#) » pour collecter des informations sur le cadre général. Toutes les réponses reçues aux deux questionnaires sont également en ligne. Elles sont classées par [État](#) ou [autre partie prenante](#), ainsi que [par question](#)¹.

Le Comité a adopté son [premier rapport de mise en œuvre](#) en décembre 2015. Ce rapport porte sur la législation applicable et sur les procédures judiciaires concernant les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance. Le [second rapport](#), dans le cadre du même cycle de suivi, évalue les stratégies visant à prévenir les abus sexuels sur les enfants dans le cercle de confiance et à protéger les enfants victimes. Il a été adopté en janvier 2018.

En outre, au vu du grand nombre d'enfants migrants et demandeurs d'asile qui sont arrivés et continuent d'arriver en Europe et conscient que nombre d'entre eux peuvent être ou devenir victimes d'exploitation et d'abus sexuels, le Comité a décidé en juin 2016 de mener un [cycle de suivi urgent](#) pour cartographier les moyens de traiter les **risques d'exploitation et d'abus sexuels concernant les enfants dans le contexte de la crise des réfugiés**. Le [rapport](#) sur ce cycle de suivi a été adopté en mars 2017. Le Comité de Lanzarote a adopté en juin 2019 son [évaluation des suites données par les Parties aux 5 recommandations les « exhortant » à agir du Rapport spécial](#). Le Comité adoptera son évaluation des suites données par les Parties aux 10 autres recommandations contenues dans le Rapport spécial qui correspondent à des situations qui doivent être pleinement mises en conformité avec la Convention de Lanzarote au courant de 2020.

Dans le contexte également de la crise des réfugiés, le Comité de Lanzarote a décidé de mener un autre [cycle de suivi urgent](#) après avoir été invité par les autorités hongroises à se rendre dans les zones de transit de Röszke et de Tompa où des enfants de 14 à 18 ans sont retenus. La visite s'est déroulée en juillet 2017. Le Comité de Lanzarote a adopté en janvier 2018 une série de [recommandations](#) à destination des autorités hongroises sur la base du [rapport](#) préparé par les membres de sa délégation ayant effectué la visite des zones de transit. En juin 2019, le Comité de Lanzarote a adopté l'[évaluation des suites données par les autorités hongroises aux recommandations qui leur avait été adressées suite à sa visite](#).

S'appuyant sur son travail de réflexion sur les tendances en matière d'exploitation et d'abus sexuels à l'encontre des enfants, le Comité a décidé de consacrer son [deuxième cycle de suivi](#) au thème suivant : « **La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC)** ». Le [questionnaire](#) pour ce cycle de suivi a été adopté en

¹ Il en va de même pour les questionnaires adressés aux Parties dans le cadre des [cycles de suivi](#) ultérieurs.

juin 2017. Il demande des informations spécifiques sur les problèmes à régler pour garantir la protection des enfants contre l'exploitation criminelle des contenus à caractère sexuel autoproduits (en particulier des images et vidéos sexuellement explicites). Les [réponses de 42 États parties](#) à la Convention et [celles des autres parties prenantes](#) sont publiées en ligne. Le rapport de mise en œuvre est attendu pour le second semestre 2020.

En plus de ses activités menées dans le cadre de ses cycles de suivi, le Comité de Lanzarote a adopté :

- le 17 juin 2015, un [avis sur l'article 23](#) de la Convention de Lanzarote – Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles par le biais des technologies de l'information et de la communication (« *grooming* »). Sans modifier l'article 23 de la Convention, l'avis donne aux Parties un cadre qui leur permet également de protéger les enfants d'abus commis exclusivement en ligne, sans qu'une rencontre physique avec l'agresseur n'ait eu lieu ;
- le 16 juin 2016, une [déclaration sur les adresses internet faisant la publicité ou la promotion de matériels ou d'images en rapport avec des abus sexuels à l'encontre d'enfants ou de toutes autres infractions établies conformément à la Convention de Lanzarote](#). Les Parties doivent donc prendre les mesures nécessaires pour identifier et éliminer ces adresses internet et veiller à ce qu'aucune nouvelle adresse de ce type ne soit enregistrée ;
- le 12 mai 2017, un [avis interprétatif sur « l'applicabilité de la Convention de Lanzarote aux infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et facilitées par les technologies de l'information et de la communication \(TIC\) »](#) ;
- le 28 juin 2018, une [déclaration sur la protection des enfants migrants et réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels](#) ;
- le 6 juin 2019, un [avis sur les images et/ou vidéos d'enfants sexuellement suggestives ou explicites produites, partagées ou reçues par des enfants](#). Dans cet avis, le Comité de Lanzarote considère notamment que le « sexting » entre enfants (fait de produire, recevoir ou partager des images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites d'eux-mêmes au moyen d'applications technologiques mobiles) n'équivaut pas à un comportement relevant de la « pornographie enfantine », lorsqu'il est uniquement destiné à leur usage privé. Les enfants amenés à avoir un tel comportement ne doivent pas faire l'objet de poursuites pénales ;
- le 18 octobre 2019, une [déclaration sur la protection des enfants placés hors du milieu familial contre l'exploitation et les abus sexuels](#).

Échange de bonnes pratiques sur la mise en œuvre de la Convention

Le Comité de Lanzarote est également chargé de faciliter la collecte, l'analyse et l'échange d'informations, d'expérience et de bonnes pratiques entre les États pour améliorer leur capacité de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels à l'égard des enfants. Sur ce point, outre les échanges réguliers d'informations lors de réunions, le Comité peut organiser, entre autres, des activités de renforcement des capacités, des initiatives de partage d'informations et des auditions sur des problèmes particuliers soulevés par la mise en œuvre de la Convention.

Le Comité de Lanzarote a tenu les [activités de renforcement des capacités](#) suivantes :

1. Visite d'études sur le modèle du *Barnahus* (Maison des enfants), les 31 mai et 1^{er} juin 2012, à Reykjavik (Islande) ;
2. Conférence d'échange de bonnes pratiques sur le rôle de la coopération internationale dans la lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants, les 29 et 30 novembre 2012, à Rome (Italie) ;
3. Conférence d'échange de bonnes pratiques sur la prévention des abus sexuels à l'encontre des enfants, les 10 et 11 décembre 2013, à Madrid (Espagne) ;
4. Visite d'étude sur le travail d'Europol dans le domaine de la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, le 16 mars 2015, à La Haye (Pays-Bas) ;
5. Visite d'étude sur le travail d'Interpol dans le domaine de la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, le 22 novembre 2016, à Lyon (France) ;

6. Conférence à l'occasion du 10^e anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention de Lanzarote, sur le thème : « Mettre un terme à l'exploitation et aux abus sexuels subis par les enfants : vers un monde de confiance », les 24 et 25 octobre 2017, à Strasbourg (France) ;
7. Événement de renforcement des capacités « Mettre fin à l'abus sexuel d'enfants dans le sport », le 6 novembre 2018, à La Haye (Pays-Bas) ;
8. Événement de renforcement des capacités sur « L'approche multidisciplinaire et la coopération interinstitutionnelle à Chypre pour protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels », le 15 octobre 2019, à Nicosie (Chypre).

* * *

Des informations plus détaillées sur les activités menées par le Comité de Lanzarote peuvent être trouvées dans ses [rapports d'activités](#) adoptés chaque année.

Le Conseil de l'Europe mène également d'autres activités dans le domaine de la protection des enfants contre les violences sexuelles qui sont reflétées sur des [pages dédiées](#) comme, par exemple, celles menées dans le cadre de la [Journée européenne](#) de protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (18 novembre).

Pour toute information additionnelle, veuillez visiter notre site internet :
www.coe.int/lanzarote ou nous contacter : lanzarote.committee@coe.int